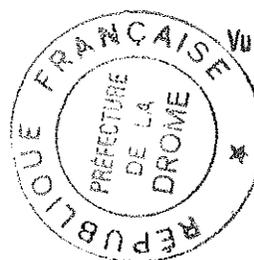


**Plan de prévention des risques
naturels d'inondation
de la Galaure**

Saint-Uze

Rapport de présentation



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

15 MAR. 2004

S.I.E.E.

Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement

Septembre 2000

99 12 21 (PR-STU) DB / a

Sommaire

INTRODUCTION	4
<hr/>	
I. Démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation	6
<hr/>	
I.1. LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN-VERSANT.....	6
I.2. LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE.....	6
I.3. LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	7
<hr/>	
II. Caractéristiques générales du risque d'inondation	9
<hr/>	
II.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FORMATION ET D'ÉCOULEMENT DES CRUES.....	9
II.1.1. La concentration des eaux.....	9
II.1.2. L'écoulement de la crue.....	9
II.1.3. La décrue	10
II.2. PARAMÈTRES LIÉS À L'IDENTIFICATION DE LA CRUE	10
II.3. PARAMÈTRES LIÉS À L'INTENSITÉ DU RISQUE	11
II.4. LA DÉFINITION DES ZONES DE RISQUE	11
<hr/>	
III. Justification des dispositions du PPR	12
<hr/>	
III.1. LES CRUES HISTORIQUES	12
III.2. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU RISQUE	12
III.3. MESURES DE PRÉVENTION.....	13
III.3.1. Pour la collectivité.....	13
III.3.2. Pour les particuliers	15
<hr/>	
IV. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation	16
<hr/>	
IV.1. DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	16
IV.2. LE RÈGLEMENT	17
<hr/>	
ANNEXES	

Introduction

La loi sur 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles a institué la mise en place de Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles. Ces PER ont été remplacés par les Plans de Prévention des Risques, institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui elle-même a modifié la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles en précise les modalités d'application.

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, les plans de Prévention des Risques doivent :

- d'une part, localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et ceci en délimitant les zones exposées à des risques ou certaines zones non directement exposées ;
- d'autre part, définir les mesures individuelles ou collectives de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Ces mesures peuvent aller jusqu'à des interdictions pour des projets nouveaux (dans les zones exposées aux risques les plus forts) ou des autorisations sous réserve du respect de prescriptions.

Sur les communes les plus à risques, un arrêté préfectoral prescrit le Plan de Prévention des Risques. Les communes concernées sont informées et consultées pour avis sur ces Plans de Prévention des Risques qui constituent des aides à la décision en matière d'aménagement. Une enquête publique est organisée sur le projet de PPR.

A l'issue de la procédure administrative, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être intégrée au Plan d'Occupation des Sois existant.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur la commune de Saint-Uze a été prescrit par arrêté préfectoral du 25/02/2000.

Ce document regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, fait la synthèse des études techniques existantes et propose, lorsque cela est possible et réaliste, des mesures individuelles ou collectives de protection et de prévention tendant à réduire les dommages et les risques.

Le présent rapport s'applique donc à :

- **énoncer** les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la commune de Saint-Uze et préciser les choix qualitatifs

- et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire communal par référence aux documents graphiques ;
- **justifier** les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol ;
 - **indiquer** les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle ;
 - **exposer** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers ;
 - **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
 - **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
 - **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages, du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

I. Démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

I.1. Les caractéristiques physiques du bassin-versant

La Galaure est un affluent rive gauche du Rhône, avec lequel elle conflue sur la commune de Saint-Vallier à l'altitude 130 m.

Son bassin-versant à la confluence présente une surface de 236 km². La Galaure prend naissance dans le département de l'Isère sur la commune de Roybon, à 465 m d'altitude, et résulte de la confluence du Grignon et de l'Aiguenoire.

De forme approximativement rectangulaire, son bassin présente une longueur de 45 km pour une largeur moyenne de 5 m.

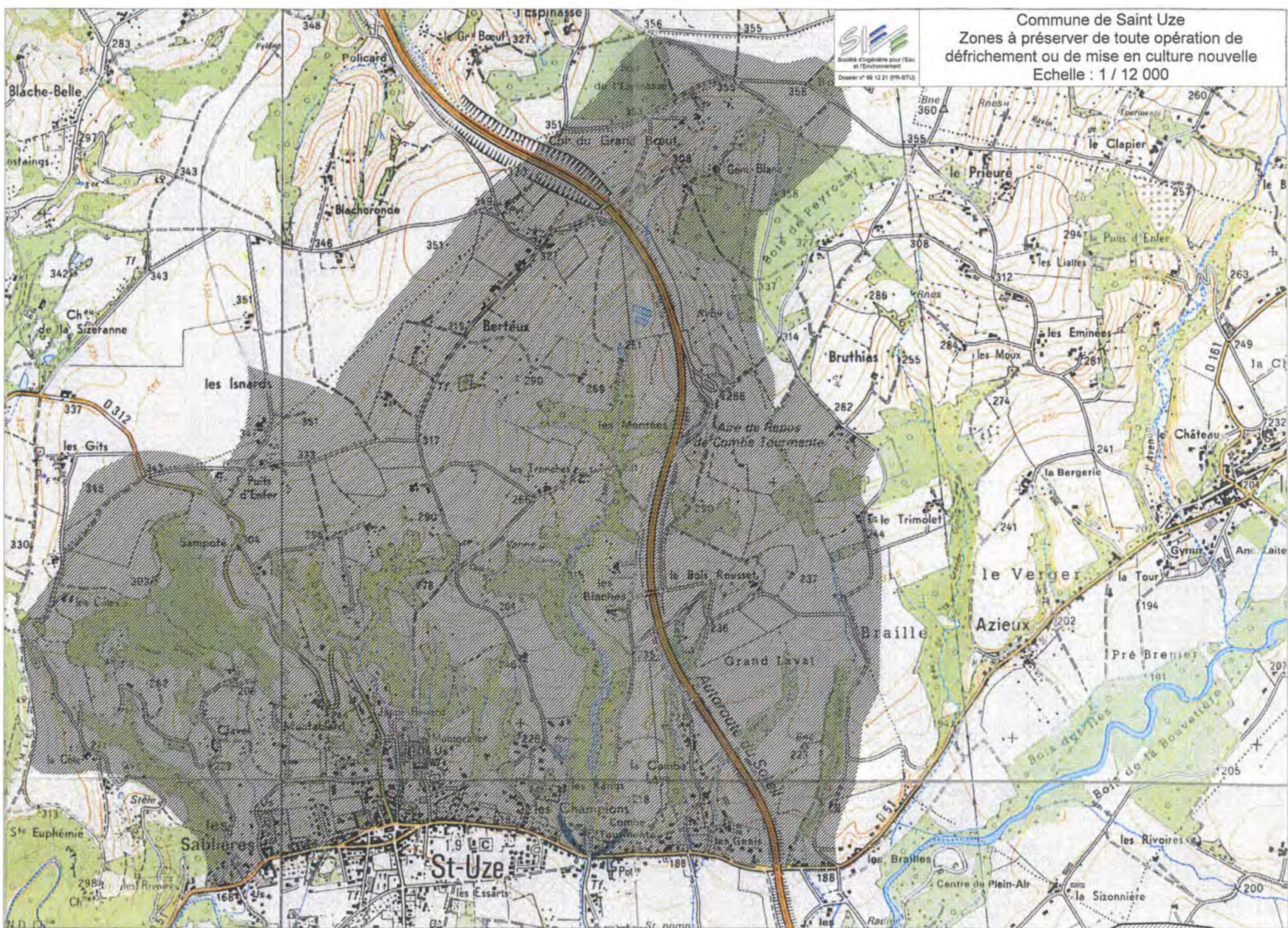
Sa pente moyenne est de l'ordre de 0,7 % sur la majorité de son cours de Roybon à Saint-Uze, et le lit mineur relativement instable dans son tracé en plan est caractérisé par un fort méandrement. Au-delà de Saint-Uze et jusqu'au Rhône, la Galaure emprunte des gorges rocheuses au tracé stable.

Le lit de la Galaure et son champ d'inondation sont formés de dépôts quaternaire, fluviaux et glaciaires, formant des terrasses constituées de sables, galets et limons.

I.2. Le réseau hydrographique

A l'amont du bassin-versant, le chevelu hydrographique est peu développé. A partir de Hauterives, les affluents se multiplient essentiellement en rive droite. Jusqu'à Mureils, ces combes, véritables torrents aux pentes très fortes dans leur partie amont, sont de petite envergure. Cependant, en aval de Mureils et jusqu'à Saint-Uze, la taille des bassins de ces combes augmente.

Sur la commune de Saint-Uze, on compte ainsi 9 combes dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau page suivante ; les bassins-versants sont visualisés sur la planche ci-après.



Nom	N° bassin	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente (%)	Tc (min) (*)
—	1	43,3	1 420	9,8	16
CLAVEL	2	92,1	1 840	9,2	20
—	3	51,4	560	14,4	8
PUITS D'ENFER	4	100,0	1 790	9,5	20
—	5	14,8	960	10	11
LES TRONCHES	6	36,6	890	10,7	10
TOURMENTE	7	300,0	2 600	6,2	35
LAYE	8	104	1 600	6,3	20
GAITE	9	54,9	1 800	5,6	23,1

(*) Temps de concentration ou temps de réponse du bassin

1.3. Le contexte hydrologique

■ La Galaure

La pluviométrie moyenne interannuelle sur le bassin de la Galaure est estimée à 784 mm.

La pluviométrie décennale journalière sur le bassin est estimée à 92,3 mm. La pluviométrie centennale journalière sur le bassin est estimée à 138,4 mm.

La seule station hydrométrique existante sur la Galaure est située au droit du pont de Saint-Uze. Elle contrôle un bassin-versant de 232 km².

Cette station a été gérée par la CNR de 1965 à 1971 et, depuis 1981, par la DIREN.

Sur la chronique disponible, la plus forte crue a été observée le 6 octobre 1993, et son débit a été estimé à 219 m³/s.

L'analyse statistique des données, complétée par l'utilisation de la méthode du Gradex, a permis d'estimer les débits instantanés d'occurrence 10 ans et 100 ans, à respectivement 126 et 294 m³/s.

■ Les Combes

Les débits des combes ont été estimés par la méthode rationnelle à partir de la pluviométrie de la région III.

Nom	n° bassin	Q10 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
—	1	3,9	10,0
CLAVEL	2	7,5	19,0
—	3	6,3	16,0
PUITS D'ENFER	4	8,2	21,0
—	5	1,6	4,1
LES TRONCHES	6	4,1	10,4
TOURMENTE	7	19,6	50,0
LAYE	8	8,4	21,5
GAITE	9	4,2	10,7

II. Caractéristiques générales du risque d'inondation

II.1. Principes généraux de formation et d'écoulement des crues

Les principes de formation des crues et leur mécanisme d'écoulement sont fonction d'une multitude de paramètres pour lesquels toute quantification normative serait le plus souvent irréaliste.

il peut être intéressant, afin de mieux comprendre la finalité du PPR (et les dispositions réglementaires ou recommandations qu'il convient) de revenir sur les phénomènes qui provoquent une crue.

II.1.1. La concentration des eaux

L'événement provoquant la crue est la pluie qui ne tombe pas uniformément sur l'ensemble du bassin-versant d'un fleuve ou d'une rivière. Ces bassins sont eux-mêmes constitués de nombreux sous-bassins dont les "temps de réponse" (temps que met le bassin pour concentrer les eaux à son exutoire) sont différents suivant leur forme, leur pente, la nature du sol et le couvert végétal.

Ainsi, à des pluviométries identiques, pourront correspondre des comportements différents du cours d'eau, selon que le plus fort de la pluie est tombé sur tel ou tel sous-bassin, ou selon que ces sous-bassins auront répondu de façon concomitante ou décalée.

De même, sur un sol déjà saturé d'eau, la plus grande partie de la pluie va s'écouler en surface au lieu de s'infiltrer et se concentrer rapidement. Paradoxalement, un phénomène identique de fort ruissellement pourra se produire sur des sols trop secs à la fin de l'été.

D'une façon générale d'ailleurs, tout ce qui concourt à augmenter le ruissellement participera aussi à la formation de la crue.

Citons ainsi le défrichement, la suppression de haies, l'urbanisation par l'imperméabilisation des sols, etc.

II.1.2. L'écoulement de la crue

Ces différents scénarios sur la concentration des eaux doivent être complétés par des considérations sur l'écoulement.

Lorsque les débits de crue à évacuer dépassent la capacité d'écoulement du lit mineur, les eaux envahissent la plaine environnante et occupent le lit majeur.

Tout obstacle à l'écoulement du lit mineur ou dans le lit majeur aura donc des répercussions négatives sur la crue :

- augmentation des hauteurs d'eau à l'amont, donc du champ d'inondation,
- accroissement de la durée de submersion,
- création de remous et courants induits,
- etc.

D'où l'importance d'un bon entretien des berges et des ouvrages hydrauliques divers, ainsi que d'une bonne gestion de l'aménagement des sols dans l'ensemble du lit majeur, surtout sur le tracé des chenaux principaux d'écoulement afin d'éviter le charriage de corps flottants (branches, troncs d'arbres, objets divers) qui sont susceptibles de créer, sous les ouvrages de franchissement d'ouverture limitée, des barrages (embâcles) aggravant la situation pour les zones amont et aval, ou mettant en danger les ouvrages eux-mêmes.

II.1.3. La décrue

Quelques dégradations parmi les plus importantes peuvent se produire au moment de la décrue. En effet, certaines zones de stockage où la montée des eaux s'est faite progressivement peuvent se vidanger brutalement et subir ainsi des ravinements importants capables, par exemple, de dégrader des ouvrages ou déchausser des fondations.

Ces divers éléments mettent en évidence la complexité que l'on peut rencontrer dans la définition d'un déroulement de crue type, ou dans les prévisions de l'évolution d'une crue en cours ; des conditions climatiques identiques peuvent engendrer des phénomènes hydrauliques différents.

II.2. Paramètres liés à l'identification de la crue

Certaines petites crues sont fréquents et ne prêtent pas (ou peu) à conséquence. Les plus grosses crues sont aussi plus rares.

L'analyse d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer quelles sont les chances de voir se reproduire telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue, et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue d'importance telle qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 10 ans (ou 100 ans) en moyenne. En d'autres termes, la crue décennale a "une chance sur dix" de survenir dans l'année.

Le niveau de risque prévisible pris en compte dans le cadre du PPR est la crue la plus forte connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, le risque centennal, comme le prévoient les textes d'application de la loi de 1987.

La crue pourra être identifiée par d'autres paramètres, variables d'un point à l'autre de la vallée ou du champ d'inondation, tels son **débit de pointe** (nombre de m³, au maximum, écoulés en une seconde sur une section donnée), son **volume débordé** ou sa **vitesse de propagation**.

II.3. Paramètres liés à l'intensité du risque

Ainsi, les paramètres qui sont intégrés prioritairement dans les études du PPR sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de risque induit dans une crue.

La **hauteur de submersion** en est le facteur dominant. Elle est représentative des risques pour les personnes (isolement, noyades) et pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, courts-circuits, etc.). C'est l'un des paramètres les plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain), complété au besoin par modélisation hydraulique mathématique.

La **vitesse d'écoulement**, plus difficile à observer, peut varier fortement en un même site selon le moment de la crue. Elle caractérise le risque de transport des objets légers ou non arrimés, ou de risque de ravinement de berges ou remblais. Elle a une influence considérable sur la sécurité des personnes.

La **durée de submersion** : elle représente la durée pendant laquelle un secteur reste inondé (évacuation gravitaire de l'eau) ; elle est donc significative de la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnements d'une activité.

II.4. La définition des zones de risque

C'est la combinaison des deux premiers paramètres, représentatifs de l'intensité du risque, qui va permettre de classer chaque secteur du périmètre d'étude selon un degré d'exposition au risque prévisible d'inondation.

Pour Saint-Uze, la carte d'aléa est établie sur la base de la nouvelle étude de SIEE, réalisée en juillet 1998, élaborée sur la base du débit de 294 m³/s, débit pris pour référence de débit centennal.

Le cas particulier des combes

Il n'a pas été réalisé d'étude de modélisation hydraulique sur les combes. Les zones inondables associées ont été déterminées à partir de certains levés topographiques, d'enquêtes de terrain et de témoignages des riverains.

III. Justification des dispositions du PPR

Le périmètre du PPR mis à l'étude par arrêté préfectoral du 25/02/2000 concerne le territoire de la commune de Saint-Uze.

III.1. Les crues historiques

L'élaboration du PPR est l'occasion, dans la phase d'analyse, de recueillir des informations sur les phénomènes historiques.

La crue de 1993, pour laquelle on dispose à la fois de hauteurs d'eau et du débit maximal (219 m³/s), a permis de caler les modèles mathématiques utilisés dans le cadre de l'étude pour simuler les effets d'une crue de 294 m³/s (chiffre retenu comme évaluation d'une crue centennale).

En ce qui concerne les combes, les riverains ont fait référence à des crues de 1947, puis 1957 notamment sur la combe Tourmente où des débordements systématiques en rive droite à l'aval de la RD 51 ont été observés.

Plus récemment, en 1960, toujours sur la combe Tourmente, l'ouvrage de franchissement de la RD 51 s'est obstrué, ce qui a entraîné un débordement sur la route qui aurait alors conduit les eaux vers l'agglomération.

Toujours en 1960, les eaux des combes Puits d'Enfer et Japperenard ont mis en charge l'ouvrage existant sous la rue principale. Il s'en est suivi des débordements en surface qui ont inondé le centre du village. Cette mise en charge a été attribuée au mauvais état de l'ouvrage qui était très engravé. Depuis, l'ouvrage a été curé et une conduite de diamètre 1 m a été placée en dérivation pour jouer le rôle d'ouvrage de décharge.

III.2. Identification et localisation du risque

La carte d'aléa, annexée au PPR, recense les divers éléments d'identification et de localisation du risque, pour la crue de 100 ans de la Galaure ainsi que pour les combes.

Y sont reportés :

– pour la Galaure :

- en bleu, les zones où la hauteur de submersion est inférieure à 0,50 m et la vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s,
- en jaune, les zones où la hauteur de submersion est comprise entre 0,50 et 1,00 m et la vitesse d'écoulement entre 0,50 et 1,00 m/s ;

- en rouge, les zones où la hauteur de submersion est supérieure à 1,00 m et la vitesse d'écoulement supérieure à 1,00 m/s,
 - en violet, le lit de la Galaure ;
- pour les combes :
- en mauve, les zones inondables des combes sans distinction de hauteur de submersion ou de vitesse d'écoulement.

III.3. Mesures de prévention

III.3.1. Pour la collectivité

■ Alerte aux crues

Pour l'ensemble des communes riveraines de la Galaure, compte tenu de la rapidité de la montée des eaux et du temps très court de propagation de la crue, il est recommandé de mettre en place un **système d'alerte aux crues**.

Ce système devra être basé sur la connaissance des pluies et des niveaux d'eau à l'amont du bassin et devra permettre, si besoin, aux services de secours de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment l'information des riverains.

A titre indicatif, une mesure de niveau télétransmise aux ponts de Châteauneuf de Galaure et de Hauterives pourrait être envisagée.

■ Informations préventives du public

En application des textes relatifs à l'information préventives sur les risques technologiques et naturels majeurs :

- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 21 codifié dans le Code de l'environnement en article L.124.2),
- décret n° 90-918 du 11 octobre 1990,
- circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991.

Tous les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le PPR répond pour partie à une première information concernant le risque auquel les citoyens sont soumis.

Le décret du 11 octobre 1990 liste les moyens d'actions suivants qui seront mis en œuvre après approbation du PPR :

► un dossier synthétique, établi par le préfet, qui a pour objet :

- de rappeler les risques auxquels les habitants peuvent être confrontés ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes et les biens. Il expose les informations techniques sur les risques majeurs consignés dans le PPR établi conformément au décret du 5 octobre 1995 ;
- de présenter les documents d'urbanisme approuvés, tel le PPR, qui déterminent les différentes zones soumises à un risque naturel prévisible ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Ce document de prévention contient des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édicte les règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ;

- un dossier du maire, qui traduit, sous une forme accessible au public, les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune et les différentes mesures que la commune a prises en fonction de ses pouvoirs de police.

La mairie doit faire connaître à la population l'existence de ces documents, par un affichage de deux mois.

Les deux documents doivent être consultables en mairie.

Le maire doit faire connaître l'existence de ces dossiers synthétiques au public, par voie d'affichage en mairie pendant deux mois.

Le maire établit également un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

■ Mesures de sauvegarde

Ces mesures, qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police et du Maire doivent être listées dans un document qui doit contenir les éléments suivants :

a) un plan de prévention qui fixe l'organisation des secours à mettre en place et :

- prévoit la mise en place d'un système d'alerte aux crues,
- précise le rôle des employés municipaux avec l'instauration d'un tour de garde 24 heures sur 24,
- indique un itinéraire d'évacuation reporté sur un plan, avec un lieu de rapatriement désigné, situé sur un point haut de la commune,
- détermine les moyens à mettre en œuvre pour la mise en alerte (véhicules, hauts parleurs, éclairages...),
- établit la liste des personnes impliquées dans ces différentes missions,
- établit la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.

b) un plan de secours qui doit recenser :

- les mesures de sauvegarde correspondant au risque sur le territoire de la commune,
- les consignes de sécurité.

Ce plan de secours mis en œuvre doit également contenir :

- la liste des services médicaux à prévenir (SAMU, médecins),
- les différentes liaisons avec les services de secours : pompiers, gendarmerie, SAMU et, suivant l'importance de la crue : le service de sécurité civile de la préfecture du département,
- les moyens de communication : liaisons téléphoniques ou radio. Prévoir des moyens de transmission qui permettent de passer des messages, même si le réseau Télécom est endommagé,
- les moyens d'évacuation : barques, ...
- des cartes IGN permettant de situer la crue et de suivre son évolution.

Ces documents complémentaires seront élaborés en prolongement de l'élaboration du PPR.

III.3.2. Pour les particuliers

Un rapport spécifique préfaçant le catalogue des mesures de prévention annexé au PPR expose la philosophie de la mise en œuvre des mesures de prévention qui incombent aux particuliers.

IV. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels, qui vaut servitude d'utilité publique, comporte les documents réglementaires suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas de crue,
- un plan de zonage,
- un règlement.

IV.1. Documents graphiques

Quatre types de zone sont reportés sur la carte de zonage au 1/5 000^e : les **zones rouges, oranges, bleues et blanches**.

Cette carte est la traduction, sous forme de zonage réglementaire, de la carte des aléas.

- ▶ **La zone rouge RN** : c'est une zone qui est commune aux crues de la Galaure et aux crues des Combes. Cette zone rouge RN regroupe des secteurs où les aléas sont les plus forts (zones de fort écoulement) et des secteurs où il y a lieu de maintenir le libre écoulement et de conserver l'extension des champs d'inondation.
Ainsi, dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.
- ▶ **La zone orange OU** : c'est une zone qui correspond aux zones de débordement des Combes et qui est très fortement urbanisée. Il s'agit d'une zone où l'aléa peut être qualifié de fort, de par l'analyse de terrain (topographie) et de par l'analyse des crues historiques. Il s'agit de secteurs largement urbanisés (centre bourg ancien et secteur de lotissement). Dans cette zone, et afin de ne pas voir se dépeupler le centre du village, des extensions limitées de l'existant sont autorisées avec des prescriptions sur les hauteurs de plancher ainsi que les constructions nouvelles (6 parcelles non encore construites).
- ▶ **Les zones bleues BN** : il s'agit d'une zone qui concerne les zones d'aléa faible de la Galaure. Le risque en termes de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesses de courant y est moins important. Cependant, elles ont été ou seront submergées lors de crues rares ou exceptionnelles. Cette zone est une zone d'expansion de crues, non urbanisée, qu'il convient de préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Le caractère naturel de cette zone non urbanisée doit être préservé, et toute nouvelle urbanisation y est

déconseillée. Le règlement l'autorise cependant, moyennant des prescriptions sur les hauteurs de plancher des constructions.

La zone bleue Bu : c'est une zone qui est concernée par les débordements des combes et déjà urbanisée. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m en crue centennale, et les vitesses inférieures à 0,5 m/s. Les constructions nouvelles y sont autorisées, avec des prescriptions sur les hauteurs de plancher.

- **La zone blanche** est une zone où il n'y a pas de risque prévisible ou qui n'est soumise qu'à des risques faibles pour une période de retour supérieure à 100 ans.

Il a été rajouté une zone C, spécifique aux combes, qui fait l'objet d'une recommandation de ne pas modifier l'occupation des sols actuelle sur les bassins-versants des combes et de prévoir d'équiper les combes, dans leur partie basse avant le franchissement de la RD 51, de pièges à graviers.

IV.2. Le règlement

Pour chacune des zones rouges, orange ou bleues, un corps de règles a été établi. Certaines ont un caractère **obligatoire** : elles sont appelées **clauses réglementaires** et s'appliquent impérativement à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. D'autres sont informatives ou incitatives, leur mise en œuvre est fortement souhaitable ; elles sont appelées **recommandations**.

Le règlement, présenté sous forme de tableau, est structuré pour chaque zone rouge, orange ou bleue, en deux chapitres :

- **SONT INTERDITS**qui liste les activités interdites,
- **SONT ADMIS**qui précise sous quelles conditions des activités peuvent être admises.

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont regroupées selon 4 objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions. Les objectifs énumérés ci-après sont rappelés pour mémoire en marge du règlement.

1er objectif : maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues, et éviter l'aggravation du phénomène inondation

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- éviter toute aggravation des écoulements dans le lit majeur,
- éviter l'imperméabilisation des sols,
- conserver les surfaces naturelles de rétention,
- limiter le ruissellement dans le bassin-versant,
- stabiliser les berges.

2ème objectif : réduire ou supprimer la vulnérabilité des biens et des activités situés en zone inondable et mise en sécurité des personnes

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES A :

- interdire ou réglementer certaines occupations ou utilisation du sol,
- réduire la vulnérabilité des constructions en assurant leur étanchéité jusqu'à une hauteur suffisante ou en limitant l'impact de l'eau sur le bâti,
- réduire la vulnérabilité des biens déplaçables,
- réduire la vulnérabilité des stocks et matières sensibles à l'humidité,
- éviter l'affouillement des constructions.

3ème objectif : réduire ou supprimer les risques induits

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- empêcher les pollutions liées aux crues,
- éviter les désordres importants dus aux équipements et établissements les plus sensibles.

4ème objectif : faciliter l'organisation des secours

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINÉES À :

- faciliter l'accès,
- faciliter l'information (système d'alerte),
- faciliter la connaissance des phénomènes produits par les crues.

Il revient, au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- la **cote NGF** est le niveau du terrain naturel avant travaux de déblaiement ou de remblaiement,
- le **niveau de Plus Hautes Eaux (PHE)** est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée,
- la **cote de référence** est la cote des Plus Hautes Eaux augmentée de 0,30 m, ou bien la cote du terrain naturel augmentée de 0,50 ou de 1,00 m lorsque la zone inondable a été déterminée par enquête, ce qui est le cas des combes.

C'est en général cette **cote de référence** qui servira à caler le niveau des planchers des pièces habitables : la revanche de 0,30 m permettant de tenir compte des incertitudes sur le niveau atteint par les eaux et des phénomènes de remontée d'eau dans les structures par capillarité.

IV.3. Modification du PPR

Le décret du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques offre la possibilité de modifier un PPR.

Cette modification pourra être mise en œuvre s'il s'avère que l'aléa défini dans ce PPR est modifié de façon significative (suite, par exemple, à la mise en place de bassins écrêteurs de crues sur la Galaure dans le cadre du contrat de rivière).

ANNEXES

TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles)
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.
A noter que les articles ci-dessous ont été codifiés dans le Code de l'environnement de la manière suivante :

Loi	Articles de la loi	Articles du Code de l'environnement
n° 87-565 du 22 juillet 1987	Art. 21	L.124-2
	Art. 40-1	L.562-1
	Art. 40-2	L.562-2
	Art. 40-3	L. 562-3
	Art. 40-4	L.562-4
	Art. 40-5	L.562-5
	Art. 40-6	L.562-6
	Art. 40-7	L.562-7
	Art. 41	L.563-1
	Art. 45	L.211-8
	Art. 46	L.551-1
	Art. 53	L.552-1

- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. A noter que les articles ci-dessous ont été codifiés dans le Code de l'environnement de la manière suivante :

Loi	Articles de la loi	Articles du Code de l'environnement
n° 95-101 du 2 février 1995	Art. 2, alinéa 1	L.121-1
	Art. 2, alinéas 2 à 5	L.121-2
	Art. 2, alinéas 6 à 9	L.121-3
	Art. 2, alinéa 10	L.121-4
	Art. 2, alinéa 11 (dernier)	L.121-5
	Art. 9	L.131-1
	Art. 10	L.131-2
	Art. 11	L.561-1
	Art. 12	L.561-2
	Art. 13	L.561-3
	Art. 14	L.561-4
	Art. 15	L.561-5
	Art. 30	L.310-1
	Art. 31	L.310-2
	Art. 57	L.131-8
	Art. 60 X	L.541-50
	Art. 62	Prop. d'abrogation
	Art. 79 II	L.424-8
	Art. 81	L.218-57
	Art. 81	L.218-70
	Art. 81	L.218-80
	Art. 81	L.427-23
	Art. 84	L.224-3
	Art. 91 I et III	L.331-5
	Art. 91 I et III	L.331-15
	Art. 91 I et III	L.341-11
	Art. 91 II et III	L.572-1
Art. 93	L.342-1	

- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Circulaire n° 581 du 12 mars 1996 du Ministère de l'Environnement
- Circulaire interministérielle du 24 avril 1996 sur les dispositions applicables au bâti et ouvrages existant en zone inondable.
- Arrêté n° 703 du 25 février 2000 prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Uze

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

(Journal officiel du 14 juillet 1982.)

Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1^{er}. — Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant des dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'Etat contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant. Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui sont fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

La prime ou cotisation additionnelle, prévue dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er}, est calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

Les pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est antérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} doivent contenir une clause.

Les clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. — L'article L. 431-3 du code des assurances est modifié par les dispositions suivantes :

1. La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer des opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

2. L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les

locataires et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure créera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. — L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. — Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. — Dans l'article L. 111-2 du code des assurances les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 », sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours notwithstanding toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,
chargé du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 528 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 71
Discussion et adoption le 3 février 1981.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 207 (1981-1982)
Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission des affaires économiques
n° 275 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 28 avril 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 835 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 861
Discussion et adoption le 2 juin 1982.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale
n° 371 (1981-1982) ;
Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission des affaires économiques
n° 395 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 967
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire
n° 972 ;
Discussion et adoption le 28 juin 1982.

Sénat :

Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission mixte paritaire
n° 425 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1982.

existe un POS opposable aux tiers. Une action de sensibilisation de votre part peut s'avérer déterminante dans ce cas ;

- lorsqu'il n'existe pas de POS opposable aux tiers, l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme vous donne la possibilité de délimiter des périmètres autour des installations classées dangereuses, à l'intérieur desquels peuvent être édictées des règles d'urbanisme particulières ;

- lorsqu'un POS est en cours d'élaboration ou de révision, il vous est possible de faire appel à la procédure de projet d'intérêt général au titre de la prévention des risques (cf. art. L. 121-12 et R. 121-13 du Code de l'urbanisme ainsi que la circulaire interministérielle du 27 juin 1985, *Journal officiel* du 2 août 1985) ;

- lorsqu'un POS approuvé ne prévoit pas de dispositions permettant de limiter l'extension autour des installations classées, vous pourrez faire usage de l'article L. 123-7-1 du Code de l'urbanisme pour obtenir sa révision dans le cadre d'un projet d'urbanisme.

Les distances d'éloignement des installations classées, que vous devez fixer dans les arrêtés d'autorisation de ces installations, peuvent notamment servir de référence à l'action en matière d'application du règlement national d'urbanisme et d'élaboration ou de révision de POS.

Enfin, vous devrez inciter les industriels à acquérir des terrains autour de leurs installations classées dangereuses ou des servitudes amiables sur ces terrains. De telles mesures de droit privé sont en effet de nature à conforter et compléter utilement les mesures administratives.

2. Améliorer la sécurité des installations industrielles

La plupart des installations à haut risque sont visées par la directive européenne « Seveso » et doivent donc, en application des arrêtés que vous prenez, réaliser à court terme une étude des dangers ou une étude de sûreté.

Les conclusions tirées de ces études par vos inspecteurs des installations classées vous amèneront à imposer des prescriptions complémentaires, qu'il faudra particulièrement adapter aux situations difficiles des usines dangereuses situées en milieu habité.

3. Organiser les secours et l'information des populations

Une efficacité maximale des plans opérationnels doit être obtenue dès lors que certaines zones habitées ou fréquentées par le public sont exposées particulièrement aux conséquences d'un sinistre. L'alerte doit en particulier pouvoir être donnée instantanément et les personnes doivent disposer d'une information détaillée et souvent renouvelée sur la conduite à tenir (sous forme de plaquette, par exemple). Des exercices associant la population la plus proche peuvent être envisagés.

Nous vous informerons dès que possible des enseignements qui seront tirés des travaux menés par M. le conseiller d'État Gardent et nous vous adresserons alors des instructions complémentaires.

Les services compétents préparent parallèlement des instructions techniques concernant la fixation des distances à maintenir autour de certains types d'installations dangereuses, comme par exemple les grands stockages de

gaz combustibles liquides. De telles instructions, qui peuvent se mettre en œuvre à l'aide de spécialistes de la direction des installations classées, des pollutions pour les renseignements que vous nous fournirez.

Nous souhaitons constituer sous votre présidence un groupe de travail chargé d'examiner la pertinence et l'efficacité des textes actuels et l'opportunité d'éventuels compléments ou réformes, tant législatifs que réglementaires, à la lumière des opérations supervisées dont il suivra la mise en œuvre au plan national.

Ce groupe devrait associer les administrations centrales concernées, notamment la direction de la prévention des pollutions, la direction de l'architecture et de l'urbanisme, la direction générale des collectivités locales, la direction de la défense et de la sécurité civiles, la direction de la qualité et la sécurité industrielles. Il devrait également comprendre des représentants des services extérieurs de l'État concernés ainsi que les partenaires intéressés, élus et industriels, et des personnalités qualifiées.

Or, si la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 prévoit la possibilité d'opposer à l'implantation de nouvelles installations dangereuses dans un environnement sensible, elle ne répond pas à la situation inverse et n'emporte aucune conséquence juridique quant au développement de l'urbanisation à proximité des établissements existants.

Les difficultés juridiques et pratiques liées à la mise en place de distance d'isolement avaient été examinées en 1983 par un groupe de travail constitué au sein du Conseil général des Ponts et Chaussées, présidé par l'ingénieur général Lerouge.

Depuis lors, la décentralisation est venue modifier sensiblement le contexte juridique, et la réalité rappelle malheureusement que la croissance de l'urbanisation autour des usines dangereuses constatée depuis une trentaine d'années représente une source de dangers jusqu'alors sous-estimée.

Afin que les connaissances de la République concernées soient à même de prendre les mesures destinées à assurer une maîtrise satisfaisante de l'urbanisation au voisinage des établissements dangereux, notamment lors de l'établissement des POS, plusieurs études exploratoires sont actuellement engagées sur quelques sites industriels particulièrement significatifs.

Nous souhaitons constituer sous votre présidence un groupe de travail chargé d'examiner la pertinence et l'efficacité des textes actuels et l'opportunité d'éventuels compléments ou réformes, tant législatifs que réglementaires, à la lumière des opérations supervisées dont il suivra la mise en œuvre au plan national.

Ce groupe devrait associer les administrations centrales concernées, notamment la direction de la prévention des pollutions, la direction de l'architecture et de l'urbanisme, la direction générale des collectivités locales, la direction de la défense et de la sécurité civiles, la direction de la qualité et la sécurité industrielles. Il devrait également compren-

dre des représentants des services extérieurs de l'État concernés ainsi que les partenaires intéressés, élus et industriels, et des personnalités qualifiées.

Nous saisissons à cet égard l'association des maires de France, l'union des industries chimiques, l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, le syndicat des fabricants d'explosifs et produits accessoires et le syndicat des sapeurs-pompiers de France. Nous comptons également sur le directeur départemental de la prévention des risques et le directeur régional de la prévention des risques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire d'État, l'assurance de nos sentiments distingués.

LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

(JO du 23 juillet 1987, rectif. du 29 août)

Art. 3. - Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

- 1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4 ;
- 2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;
- 3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

Art. 4. - Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'État dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'État visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'État visé à l'article 3 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

Art. 5. - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du Code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de

secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'État dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Art. 21. — Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Art. 40-1 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). — « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues au 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

Art. 40-2 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). — « Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans. »

Art. 40-3 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). — « Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral. »

Art. 40-4 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). — « Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »

Art. 40-5 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). — « Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites

ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente. »

Art. 40-6 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). — « Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents. »

Art. 40-7 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). — « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues au 3° et 4° de l'article 40-1. »

Art. 41 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). — « Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 45. — En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la Police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'État dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

Art. 48. - Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visés à l'article 4 de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.

Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 53. - Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'État déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

CI
DU 28 S
rela
des
NOI
(J
Destinataire
ministres
X
C
CH

**A. - DÉCISIONS RESTREIGNANT
L'EXERCICE
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
OU CONSTITUANT
UNE MESURE DE POLICE**

11° Prescriptions relatives
à un acte professionnel

Contrôle des produits chimiques : demande de justifications ou d'essais (art. 10 du décret n° 79-35 du 15 janvier 1979).

**B. - DÉCISIONS
QUI INFLIGENT UNE SANCTION**

2° Sanctions administratives
à l'égard des usagers des services publics

Arrêté d'exécution d'office de travaux au titre de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (art. 103 du code rural) ;

Exécution des travaux d'office en cas d'abandon de déchets (art. 3 de la loi du 15 juillet 1975).

**C. - DÉCISIONS
QUI SUBORDONNENT
L'OCTROI D'UNE AUTORISATION
À DES CONDITIONS RESTRICTIVES
OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS**

2° Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décret supprimant une installation dangereuse (art. 15 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Travaux d'office en cas de non-respect des prescriptions concernant une installation classée (art. 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Suspension de l'activité d'une installation classée fonctionnant sans autorisation (art. 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Mise en demeure concernant une installation non classée présentant de graves inconvénients (art. 26 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Fixation de prescriptions par l'arrêté d'autorisation d'une installation classée (art. 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Fixation du délai d'instruction d'une installation classée (art. 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

l'étendue du
treindre l'exercice :

Création de zones d'alerte de pollution atmosphérique (décret du 13 mai 1974, art. 5) ;

Arrêté préfectoral ou ministériel instaurant une participation des intéressés aux dépenses résultant de travaux de curage, de l'approfondissement, du redressement et de la régularisation des cours d'eau non domaniaux (art. 175 à 179 du code rural, décret n° 72-835 du 7 août 1972).

**D. - DÉCISIONS
QUI RETIRENT OU ABROGENT
UNE DÉCISION CRÉATRICE
DE DROITS**

2° Décisions mettant fin avant terme,
à titre définitif ou temporaire,
à une situation de droit

Retrait d'une autorisation de déversement, écoulement, jet ou dépôt d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (art. 36 et suivants du décret n° 73-218 du 23 février 1973) ;

Retrait ou révocation d'une autorisation d'ouvrage sur un cours d'eau (décret du 1^{er} août 1905, art. 17) ;

Retrait d'une autorisation d'une usine hydraulique (art. 22 du décret n° 81-375 du 15 avril 1981).

**F. - DÉCISIONS QUI REFUSENT
UN AVANTAGE
DONT L'ATTRIBUTION
CONSTITUE UN DROIT
POUR LES PERSONNES
QUI REMPLISSENT
LES CONDITIONS LÉGALES**

Décision du directeur d'une agence financière de bassin rejetant une réclamation relative à la liquidation des redevances (art. 21 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966).

**G. - DÉCISIONS QUI DÉROGENT
AUX RÈGLES GÉNÉRALES
FIXÉES PAR LA LOI
OU LE RÈGLEMENT**

Arrêté préfectoral accordant une dérogation dans la zone de servitude de passage des engins mécaniques sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour effectuer des travaux de curage (décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et n° 60-419 du 25 avril 1960, art. 10).

**H. - DÉCISIONS QUI REFUSENT
UNE AUTORISATION**

Refus d'agrément de laboratoires (décret n° 77-1133, art. 40) ;

Refus d'agrément de laboratoires pour exécuter certains types d'analyse des eaux (arrêtés des 27 novembre 1978 et du 1^{er} août 1979) ;

Refus du commissaire de la République d'approuver l'acte constitutif d'une association syndicale autorisée (art. 116 du Code rural) ;

Contrôle des produits chimiques : dossier incomplet (art. 8 du décret n° 79-35 du 15 janvier 1979) ;

Refus d'autorisation de déversement, écoulement, jet ou dépôt d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (art. 1^{er} du décret n° 73-218 du 23 février 1973) ;

Refus d'autorisation de déversement, dans un cours d'eau non domanial, d'eaux usées provenant d'égouts communaux (art. 112 du Code rural) ;

Refus d'autorisation d'établissement d'ouvrages ou de prises d'eau intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux sur un cours d'eau non domanial (art. 107 du code rural, art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1905) ;

Refus de régulariser l'existence d'usines ou d'ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; modification d'une régularisation (art. 107 du code rural, art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1905) ;

Refus d'autorisation d'une usine hydraulique (loi du 16 octobre 1919, décret n° 81-375 du 15 avril 1981) ;

Refus d'autorisation de dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eau souterraine (art. 113 du Code rural).

**CIRCULAIRE N° 91-43
DU 10 MAI 1991**

relative à l'information préventive
sur les risques technologiques
et naturels majeurs
et au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990
relatif à l'exercice du droit à l'information
sur les risques majeurs
NOR: ENV P 91 61145 C

(BOMET n° 917-91124 du 31 août 1991)

Le ministre de l'Intérieur et le ministre délégué
à l'Environnement et à la prévention des
risques technologiques et naturels majeurs à
Mesdames et Messieurs les préfets de départe-
tements (cabinet) ; Monsieur le préfet de poli-
ce ; Messieurs les préfets de zone défense
(cabinet pour information).

Le rôle principal de l'information dans la
prévention des risques constitue un acquis
essentiel des diagnostics qui ont été effectués
sur les situations de crise et leur gestion.

Elle constitue une condition essentielle pour
que la population surmonte les peurs que
provoquent en elle les risques, en lui permet-
tant de connaître les dangers auxquels elle est
exposée, les mesures de protection, de
prévention et de secours prises par les
pouvoirs publics, et les dispositions qu'elle
peut elle-même prendre pour réduire sa
vulnérabilité. Elle contribue à préparer le
citoyen à un comportement responsable face
au risque et à sa possibilité de survenance.

L'information préventive sur les risques
majeurs est désormais inscrite dans les textes
qui encadrent l'action administrative :

— la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative
aux relations entre l'administration et le
public prévoit que l'ensemble des documents
administratifs sont communicables au
public, hormis les restrictions énoncées en
son article 6 ;

— l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet
1987 relative à l'organisation de la sécurité
civile, à la protection de la forêt contre l'in-
cendie et à la prévention des risques majeurs
donne aux citoyens un droit à l'information
sur les risques technologiques et naturels
majeurs auxquels ils sont exposés.

Le nouveau droit implique, de la part de
l'administration, des collectivités locales,
des acteurs économiques dont les installa-
tions créent des risques, un nouvel état
d'esprit qui doit se manifester par des
attitudes résolument ouvertes.

Nous rappelons à cet égard notre circulaire
du 10 août 1990 concernant les plans d'ur-
gence relatifs aux activités industrielles ou
nucléaires et la communication des docu-
ments émanant des préfetures et des sous-
préfetures.

Ayant de mettre en œuvre les conclusions du
groupe de travail présidé par le préfet
Mingasson, qui doivent faire l'objet d'une
expérimentation dans quelques départe-
ments, il nous a paru nécessaire de mettre en
place dans tous les départements le dispositif
répondant aux exigences posées par l'arti-
cle 21 de la loi du 22 juillet 1987.

Tel est l'objet du décret n° 90-918 du 11 oc-
tobre 1990 relatif à l'exercice du droit à
l'information sur les risques majeurs, pris en
application de cet article 21, qui a été publié
au *Journal officiel* le 13 octobre 1990.

Ses dispositions concernent deux types de
communes, celles pour lesquelles un docu-
ment spécifique de prévention des risques
naturels majeurs ou d'organisation des
secours a été approuvé et celles qui sont
désignées par un texte national ou départemen-
tal.

Il précise :

— que l'information donnée aux citoyens sur
les risques majeurs qui les concernent est
consignée dans un dossier synthétique établi
par vous-même et reprenant notamment les
informations essentielles contenues dans les
documents visés à l'article 2 du décret ;

— que le maire a la charge d'établir sous son
timbre un document d'information recensant
les mesures de sauvegarde propres aux
risques pouvant affecter sa commune,
notamment les mesures de sauvegarde qu'il a
prises en vertu des ses pouvoirs (plans de
secours communal, plan d'alerte, plan d'oc-
cupation des sols collectif de protection...).
Ces deux documents, à élaborer conjointe-
ment et en cohérence, doivent être placés en
mairie. Le maire doit en informer la popula-
tion de sa commune ou celle appelée à y
séjourner. Il est souhaitable qu'il engage
alors une réflexion sur un développement des
mesures de prévention et une meilleure orga-
nisation des secours sur sa commune.

Le décret prévoit également que des affiches
seront apposées par les propriétaires dans les
principaux locaux publics et privés — ceux
qui sont occupés par plus de cinquante
personnes — afin d'indiquer aux occupants
les consignes de sécurité immédiates et l'exis-
tence des dossiers d'information en mairie.
Le modèle des affiches sera fixé par un arrêté,
qui paraîtra prochainement.

Dans cette perspective, nous vous deman-
dons de choisir quelques communes où, dans
un premier temps, les dossiers seront élabo-
rés, puis, dans un second temps, les affiches
seront apposées. Ces communes, dont la liste
sera fixée par décision préfectorale, doivent
répondre aux critères suivants :

— les communes doivent être concernées par
un au moins des critères prévus par le décret
et être exposées à plusieurs risques graves. En
fonction des risques, une cohérence est à
rechercher, éventuellement, dans le cadre
d'un bassin de risque (site industriel, bassin
hydrographique) ;

— les maires doivent être volontaires ;
— l'information préventive doit répondre à
une certaine attente des acteurs locaux ;
— leur nombre doit être tel que les moyens en
personnes qui seront rassemblés permettent
de réaliser les dossiers de ces communes dans
un délai de six mois. Nous vous recomman-
dons à cet égard de vous appuyer sur l'en-
semble des administrations concernées
placées sous votre autorité.

Cette action est à mener en cohérence avec
celles qui ont été, sont ou seront mises en
œuvre pour des risques spécifiques : commis-
sions locales d'information autour des
grands équipements énergétiques, secréta-
riats permanents pour la prévention des
pollutions industrielles autour de sites indus-
triels, action d'information autour des instal-
lations industrielles dites « Seveso » ou dans
le cadre de la mise en place de plans d'urgen-
ce, etc.

Nous tenons enfin à souligner que l'État a des
responsabilités particulières et un rôle déter-
minant à jouer.

Il doit être capable de lever toutes les réticen-
ces à une plus grande transparence de l'infor-
mation sur les risques majeurs. A cet égard, il
est important de souligner qu'information et
prévention sont indissociables : il n'est d'in-
formation crédible que celle qui propose des
comportements plus rationnels de tous les
acteurs face aux risques et il n'est pas d'effort
de prévention efficace sans mobilisation des
populations.

Il lui revient de veiller à ce que toutes les

parties concernées soient associées aux
actions d'information préventive, notam-
ment les élus locaux, les industriels, les
responsables des services publics, les organi-
sations syndicales de salariés et les associa-
tions, les médecins, les sapeurs-pompiers, les
enseignants, les journalistes, etc.

La population ne prendra confiance en la
capacité de notre société à maîtriser les
risques que si elle se rend compte que tous ces
acteurs sont prêts à prendre leurs responsa-
bilités.

Vous voudrez bien nous faire connaître, sous
les timbres de la direction de la sécurité civile
et de la direction de l'eau et de la prévention
des pollutions et des risques, la liste des
communes que vous aurez retenues en
première phase et les difficultés éventuelles
d'application de l'action décrite ci-dessus.

*Annexe à la lettre-circulaire du 10 mai 1991
relative à l'information préventive
sur les risques technologiques
et naturels majeurs*

1. Dispositions générales

L'article 1^{er} du décret n° 90-918 du 11 octo-
bre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'in-
formation, souligne que les dispositions
prévues par celui-ci représentent les informa-
tions que sont en droit d'obtenir les person-
nes susceptibles d'être exposées aux risques
majeurs, en référence à l'article 21 de la loi
n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'orga-
nisation de la sécurité civile, à la protection
de la forêt contre l'incendie et à la prévention
des risques majeurs.

Bien évidemment, elle n'est pas exclusive des
dispositions résultant d'autres législations
comme la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
modifiée portant diverses mesures d'améliora-
tion des relations entre l'administration et
le public, ou découlant de procédures d'au-
torisation (nucléaire, installations classées
pour la protection de l'environnement, auto-
risation d'urbanisme, etc.).

Cette formalisation des conditions dans
lesquelles le droit à l'information préventive
peut s'exercer est destinée à apporter à la
population des informations techniquement
fiables, synthétiques et concrètement utiles.

Elle permet aux acteurs locaux, seuls ou
regroupés (administrations, maires, indus-
triels, associations, spécialistes...), de prendre
des initiatives afin d'informer plus complète-
ment la population, comme c'est le cas
autour de sites nucléaires ou industriels, ou
pour les risques naturels particuliers.

2. Communes concernées

Les dispositions du décret doivent être mises
en œuvre dans les communes répondant à
deux types de critères.

*2.1. Les communes pour lesquelles
un document spécifique local de prévention
ou d'organisation des secours a été approuvé*

Pour les risques naturels majeurs :

Il s'agit des plans d'exposition aux risques
naturels, des périmètres délimités en applica-
tion de l'article R. 111-3 du code de l'urba-
nisme ou des plans de surfaces submersibles.

Ces documents de prévention contiennent
des informations techniques sur les phéno-
mènes naturels étudiés et édictent des régies
d'urbanisme ou de construction fixant les
conditions d'occupation et d'utilisation des
sols.

Pour les risques technologiques majeurs :

Il s'agit des plans particuliers d'intervention établis par les préfets conformément au décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Ces plans concernent les sites nucléaires, certaines installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages souterrains de gaz, certains aménagements hydrauliques, lieux de transit ou d'activités. Ils organisent les secours à partir d'études sur les risques réalisées en général dans le cadre des procédures d'autorisations propres à chacune des installations.

Les communes à prendre en compte sont toutes celles qui sont concernées par ces plans et non pas seulement les communes d'implantation des ouvrages ou des installations.

2.2. Les communes définies par un texte national ou départemental

Ce sont les communes :

- situées dans les zones particulièrement exposées au risque sismique : le décret d'application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée relatif à la prévention du risque sismique est paru au *Journal officiel* : il s'agit du décret n° 91-461 du 17 mai 1991. Il prévoit que l'information telle que définie par le décret n° 90-918 sera applicable dès son approbation dans les communes situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III conformément au zonage sismique de la France ;

- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par un décret en cours d'établissement. Seules quarante et une communes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion seront concernées ;

- situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier, c'est-à-dire celles qui sont situées dans les régions « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence-Alpes-Côte d'Azur » et dans les départements limitrophes, et figurant, en raison des risques d'incendie de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier, notamment celles pour lesquelles un document spécifique de prévention ou d'organisation des secours ne serait pas encore approuvé.

Pour ces deux derniers cas, il vous revient de dresser cette liste en fonction des critères définis dans notre lettre-circulaire.

3. Les dossiers à établir et à placer en mairie

3.1. Dossier synthétique

3.1.1. L'article 3 du décret n° 90-918 précité indique que l'information donnée aux citoyens est consignée dans un dossier synthétique, reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2.

Il s'agit donc pour le préfet et ses services d'élaborer un dossier de dix à vingt pages environ, compréhensible par un large public, lui donnant une vue d'ensemble sur les risques concernant la commune et les mesures prises par l'État pour y remédier. Le dossier doit renvoyer pour une information plus détaillée aux divers documents existants de prévention et d'organisation des secours sur les risques et aux études, telles que les

études de danger, en indiquant où et quand ces documents et ces études peuvent être examinés.

Les documents de prévention et de sécurité civile sont transmis au maire, dans l'hypothèse où cela n'a pas déjà été fait auparavant.

Il paraît utile qu'au-delà du dossier synthétique, la population trouve en mairie des explications de base plus complètes sur les risques naturels et technologiques majeurs. Il peut être envisagé, dès qu'ils seront prêts, d'y placer en annexe les livrets et le livre général établis pour les enseignants, comme il est indiqué ci-dessous.

3.1.2. L'information contenue dans le dossier synthétique comprend alors :

a) La description des risques pouvant affecter le territoire de la commune qui doit être un appel succinct de la nature, des caractéristiques et de l'importance — en particulier spatiale — des risques majeurs. Il est souhaitable que ceux-ci comprennent les risques pour lesquels un document de prévention ou d'organisation des secours est en cours d'approbation.

b) La description des conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, qui doivent être décrites sans dramatisation ni simplifications excessives, en faisant appel :

- aux informations contenues dans les documents de prévention et de sécurité civile, et les études préalables à ces documents (études des dangers, études de vulnérabilité) ;

- aux livrets établis par la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques — délégation aux risques majeurs pour le programme d'information et de formation des enseignants des collèges qu'elle met en œuvre actuellement ;

- aux guides qui seront prochainement établis sur la base d'expérimentations en cours dans quelques communes.

Les conséquences doivent être décrites à la fois de façon générale et afin de présenter les effets sur la commune concernée (mention des quartiers et équipements vulnérables).

c) Les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets :

Il s'agit des mesures de prévention (réseaux de surveillance, travaux de protection, législation des installations classées ou nucléaires, réglementation des barrages, de l'occupation des sols, ...), et des mesures de sauvegarde proprement dites (plans d'urgence, plan départemental d'alerte, consignes de sécurité), dépendant de l'État.

3.1.3. Les indications à exclure du dossier d'information sont celles qui sont habituellement retenues au titre du secret de la défense nationale, du secret de la fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter les actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Notre circulaire du 10 août 1990 concernant les plans d'urgence relatifs aux activités industrielles ou nucléaires a précisé ces aspects.

3.2. Le document d'information

Établi par le maire, il comprend les mesures de sauvegarde :

- qui relèvent de ses pouvoirs de police : organisation des secours, éventuellement plan de secours communal, consignes de sécurité.

Il est patent que, si beaucoup de maires ont mis en place des dispositions générales pour

l'organisation des secours, elles ne sont pas toujours adaptées aux risques naturels ou technologiques, ou sont très incomplètes. La réalisation du document d'information peut conduire le maire à améliorer les mesures de secours : cela ne doit pas conduire à un retard dans la mise à disposition du document à la population ; des projets peuvent être mentionnés ;

- qui concernent la prévention des risques et qui relèvent des compétences ou des initiatives de la commune : observations, mesures d'alerte, ouvrages et travaux communaux ou intercommunaux, etc., de protection ; réglementation de l'occupation des sols (prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme : POS, PAZ, etc.).

3.3. Publicité et mise à jour des dossiers

Leur présence en mairie est signalée publiquement par le maire par voie d'affichage en mairie pendant deux mois. Il est souhaitable que d'autres moyens soient également employés par le maire : affichages sur panneaux répartis dans la commune de manière appropriée, bulletin municipal, affichage électronique, minitel...

Les dossiers sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie. Une copie peut en être prise par le public dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les dossiers doivent être datés et sont mis à jour en fonction des éléments nouveaux, significatifs du point de vue des risques naturels ou technologiques, survenus dans la commune.

4. Les affiches

4.1. Elles sont situées au contact de la population et elles ont pour objectif :

- d'informer le lecteur sur des actions immédiates à faire ou à éviter pour sauvegarder sa vie, celle de ses proches et leurs biens ;

- de faciliter l'organisation des secours en faisant participer le citoyen et ses proches à leur propre sécurité, en leur demandant de respecter les consignes collectives et éventuellement en les faisant participer à cette organisation.

La mise en œuvre effective des consignes ne s'effectuera que si le citoyen a confiance envers les messages, l'organisation des secours et les responsables de ceux-ci.

Le contenu des affiches résultera de trois composantes :

a) Le modèle élaboré par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs : les modalités seront définies par un arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs.

b) Les consignes de sécurité extraites du dossier d'information du maire.

Ce sont celles qui résultent :

- des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ;

- du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte (annonce des crues, surveillance d'un mouvement de terrain).

c) Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local.

Le principe et le contenu de ces consignes sont liés au caractère du local ou du lieu d'affichage : local d'habitation ou de travail, établissement recevant du public... Un dialogue doit pouvoir s'instaurer entre le maire et les exploitants ou les propriétaires des locaux

Paris, le 24 JAN. 1994

Circulaire aux préfets
relative à la prévention des inondations
et à la gestion des zones inondables

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique ferme en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en oeuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en oeuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en oeuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et d'autre part les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en oeuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transposée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer 4 niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe à titre d'exemple l'atlas des zones inondables du val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier, un programme spécifique est en cours sur vingt quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire NOR/INT/E/93/0026516 en date du 13 décembre 1993 signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que va entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez telle quelle, l'évaluation particulière du risque inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les Champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat, au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en oeuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui en liaison... avec le président du comité de bassin, les versera au volet inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en oeuvre.

La circulaire 88/67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988 décrit les conditions de mise en oeuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER),
- les plans des surfaces submersibles (PSS),
- l'application de la procédure définie à l'article R 111-3 du code de l'urbanisme,
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER et s'il existait des divergences importantes à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme, en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci, n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en oeuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L 123-7-1 2^o alinéa du code de l'urbanisme que vous serez amené à mettre en oeuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en oeuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS, en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111.2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

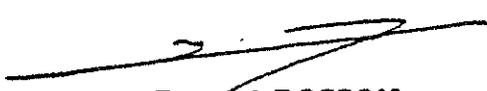
Enfin vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111.2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

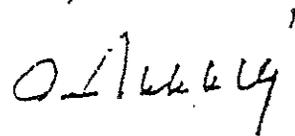
Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement
du Territoire


Charles PASQUA

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et du Tourisme


Bernard BOSSON

Le Ministre de l'Environnement


Michel BARNIER

ANNEXE

INONDATIONS DE PLAINE

PRESCRIPTIONS GENERALES VISANT A INTERDIRE L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ZONES INONDABLES ET A LIMITER LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES AUTORISEES

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

- Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.
- Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux
 - . l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes,
 - . les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.
- Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.
 - Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.
 - L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains (1).
 - Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant.(2)
 - Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.
 - Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.
 - Les clôtures formant obstacles à l'écoulement des eaux sont interdites. (3)

(1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale

(2) de 0.70 m à 1 m " " " " " " "

- de membres du Conseil d'État et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;

- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'État en activité ou honoraire.

(D. n° 99-630 du 21 juill. 1999, art. 1^{er}) La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

À l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

Art. 3. - Voir L. n° 83-630 du 12 juill. 1983, art. 2, 3, 4, 6 et 8 bis.

Art. 4. - Voir C. expr., art. L. 12-5, L. 23-2 et Chapitre III du Titre II.

CHAPITRE II

De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile

Art. 5 et 6. - Voir C. rur., art. L. 252-1 à L. 252-3, L. 252-5 et L. 253-1.

Art. 7. - Voir L. n° 75-633 du 15 juill. 1975, art. 24 et 26 en rubrique « DÉCHETS » ; L. n° 79-1150 du 29 déc. 1979, art. 35 ; L. n° 91-2 du 3 janv. 1991, art. 13 ; L. n° 92-654 du 13 juill. 1992, art. 32 en rubrique « PRODUITS ANTIPARASITAIRES » ; L. n° 92-1444 du 31 déc. 1992, art. 26 en rubrique « BRUIT » ; L. n° 76-663 du 19 juill. 1976, art. 22-2 en rubrique « INSTALLATIONS CLASSÉES » ; L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 42 en rubrique « EAU » ; C. urb., art. L. 160-1 et L. 480-1.

Art. 8. - Voir C. rur., art. L. 252-4.

CHAPITRE III

Du conseil départemental et du comité régional de l'environnement

Art. 9. - Il est institué, dans chaque département, un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières,

du conseil départemental d'hygiène, représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est consulté également dans le cas prévu à l'article 30 de la présente loi.

Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. 10 (L. n° 96-1236 du 30 déc. 1996, art. 42-II). - Il « est » institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.

(L. n° 96-1236 du 30 déc. 1996, art. 42-II) « Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé pour moitié de conseillers régionaux, pour un quart de représentants des associations agréées de protection de l'environnement désignés par le préfet de région et pour un quart de personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional. »

Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.

A ce titre, il peut établir, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région.

(L. n° 96-1236 du 30 déc. 1996, art. 43) « En outre, le comité étudie les différents aspects de la pollution atmosphérique et de ses effets sur l'environnement et la santé, avec le concours des organismes agréés chargés de la surveillance de la qualité de l'air prévus à l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE PREMIER

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du Code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du Code de l'expropriation pour

cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999, art. 75). - Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. « En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées. »

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du Code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du Code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du Code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'État.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. - À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'État n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. — Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. — Voir L. n° 87-565 du 22 juill. 1987, art. 40-1 à 41 en rubrique « INSTALLATIONS CLASSÉES ».

Art. 20. — L. — Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 16 en rubrique « EAU ».

Art. 20. — II. — Les articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

Art. 20. — III. — Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 46 en rubrique « EAU ».

Art. 21. — L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. — Voir C. urb., art. L. 443-2.

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. — Voir C. rur., art. 114 à 116, 118 à 122-2 en rubrique « EAU ».

Art. 24. — Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. — Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1° de l'article 1^{er} de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux.

« Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du Code rural.

« Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. »

Art. 25. — Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 31 en rubrique « EAU ».

Art. 28. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'État sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

Art. 27 et 28. — Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 6 en rubrique « EAU ».

Art. 29. — Voir C. min., art. 130.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

CHAPITRE PREMIER

Inventaire départemental du patrimoine naturel

Art. 30. — Il est établi par l'État, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

Cet inventaire recense :

— les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

— les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant,

L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

Art. 31. — Un rapport d'orientation, élaboré par l'État, énonce les mesures prévues, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

Le projet de rapport d'orientation est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié.

Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du représentant de l'État dans le département à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. 32. — Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu, pour leur réalisation, à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

Des conventions conclues entre, d'une part, le représentant de l'État dans le département et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale ou les collectivités territoriales concernés définissent les conditions de mise en œuvre, de financement et d'éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, mentionné à l'article L. 112-16 du Code rural, des dispositifs prévus par les projets de gestion.

CHAPITRE II

De la protection et de la gestion des espaces naturels

Art. 33 à 36. — Voir C. rur., art. L. 241-1, L. 241-14, L. 241-15, L. 241-17, L. 242-24, L. 242-26 et L. 411-28.

Art. 37. — Voir C. communes, art. L. 132-1.

Art. 38. — Voir C. rur., art. L. 242-6.

Art. 39. — Voir C. urb., art. L. 142-1, L. 142-2 et L. 142-11.

Art. 40. — Voir CGI, art. 1599 B.

Art. 41. — Voir C. urb., art. L. 142-3.

Art. 42 à 46. — Voir C. rur., art. L. 126-1, L. 241-9-1, L. 241-13, L. 243-1 et L. 244-2.

Art. 47. — Voir C. urb., art. L. 121-8-1.

Art. 48. — Voir C. douanes, art. 285 quater.

Art. 49. — Voir C. Voirie routière, art. L. 173-3.

Art. 50. — Voir C. communes, art. L. 233-29, L. 233-30 et L. 233-45.

Art. 51. — Voir C. rur., art. L. 231-6 en rubrique « EAU ».

Art. 52. — Voir C. urb., art. L. 111-1-4.

Art. 53. — Voir L. n° 79-1150 du 29 déc. 1979, art. 5-1, 17, 18, 23-1, 24, 24-1, 24-2, 25, 26, 27 et 29.

Art. 54. — Voir C. rur., art. L. 564-1 à L. 564-3.

Art. 55. — Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts comportera des propositions tendant à compenser, par les dotations de l'État aux collectivités locales, les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels.

Art. 56. — Voir *C. rur.*, art. L. 211-1 à L. 211-4, L. 215-1 et L. 215-5.

Art. 57 (L. n° 99-533 du 25 juin 1999, art. 54). — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine « de l'environnement » ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 58. — Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État est abrogé.

CHAPITRE III

Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques

Art. 59. — Mod. L. n° 85-30 du 9 janv. 1985, art. 46.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE PREMIER

De la gestion des déchets

Art. 60 et 61. — Voir L. n° 75-633 du 15 juill. 1975 en rubrique « DÉCHETS ».

Art. 62. — Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Art. 63. — Voir L. n° 75-633 du 15 juill. 1975 en rubrique « DÉCHETS ».

CHAPITRE II

De la prévention des pollutions

Art. 64 et 65. — Voir L. n° 76-663 du 19 juill. 1976, art. 10-2 et 13-1 en rubrique « INSTALLATIONS CLASSÉES ».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66 à 68. — Voir L. n° 76-663 du 19 juill. 1976, art. 7-2, 9 et 24 en rubrique « INSTALLATIONS CLASSÉES ».

Art. 69. — Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 10 à 12 et 30 en rubrique « EAU ».

Art. 70. — A l'article L. 181-47 du Code des communes, les mots : « les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, » sont remplacés par les mots : « les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, ».

Art. 71. — Le 6° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. »

Art. 72. — Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 13 en rubrique « EAU ».

Art. 73. — Voir *C. communes*, art. L. 371-2 et L. 372-1 en rubrique « EAU » ; L. 373-1 en rubrique « DÉCHETS ».

Art. 74. — Voir *C. communes*, art. L. 372-8 en rubrique « EAU ».

Art. 75 et 76. — Voir L. n° 93-122 du 29 janv. 1993, art. 40 en rubrique « EAU ».

Art. 77. — Voir *C. santé publ.*, art. L. 135-5 en rubrique « EAU ».

Art. 78. — Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 46 en rubrique « EAU ».

Art. 79 et 80. — Voir *C. rur.*, art. L. 224-6 et L. 228-7.

Art. 81. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions aux dispositions :

— du chapitre II du titre III du livre II nouveau du Code rural ;

— du 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

— de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

— de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 32. — Voir *C. urb.*, art. L. 441-3.

Art. 83. — Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée.

Art. 84. — A compter du 1^{er} janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé de l'Environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'État.

Art. 85. — Voir L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 19. 1^{er} al. (10°) en rubrique « EAU ».

Art. 86. — Voir *C. rur.*, art. L. 215-4, L. 241-21 et L. 242-22 et L. du 2 mai 1930, art. 22-1.

Art. 87. — I. — Voir *C. rur.*, art. L. 242-28.

Art. 87. — II. — *Caduc.*

Art. 88. — Voir *C. urb.*, art. L. 126-1.

Art. 89. — L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles est ainsi modifié comme suit :

I. — Dans la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

II. — Dans le deuxième alinéa et dans la seconde phrase du dernier alinéa du même paragraphe, les mots : « de deux ans » sont supprimés.

Art. 90. — Voir *C. assur.*, art. L. 121-17.

Art. 91. — I. — Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

II. — La pose de nouvelles lignes électriques aériennes d'une tension inférieure à 63 000 volts est interdite à compter du 1^{er} janvier 2000 dans les zones d'habitat dense définies par décret en Conseil d'État.

III. — Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Énergie ou

des Télécommunications et du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 92. - Voir C. rur., art. L. 223-18.

Art. 93. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou, le cas échéant, interdits par l'autorité administrative.

Les dispositions du chapitre V du titre I^{er} du livre II nouveau du Code rural sont applicables.

Art. 94. - Voir C. communes, art. L. 131-8-1.

**CIRCULAIRE
DU 17 FÉVRIER**

adressés par le ministre
des Postes et Télécommunications
et du Commerce
à mesdames et messieurs
et relative
de lignes électriques
à hautes tensions

NOR : /

(BO mb. /

La circulaire
ministre d'
ment sur l'
mettre e
tracés r
trique
en ap,
1992 rela...

ties dans l'environnement. A l'issue de près de deux années d'application, il paraît nécessaire d'en préciser deux points concernant les projets de lignes électriques souterraines relevant de ces niveaux de tension.

L. - Concertation

Les lignes souterraines réalisées dans les zones urbaines des grandes agglomérations ne portent pas atteinte aux paysages. De plus, dans ces zones, les tracés ne sont pas un choix du pétitionnaire mais relèvent très souvent de contraintes inhérentes à la voirie. Dans ce cas, la façon de mener la concertation préalable, qui reste bien entendu indispensable avant toute demande de déclaration d'utilité publique et/ou d'approbation du projet d'exécution, au même titre que la validation préalable de l'opportunité de l'opération, peut être précisée et réalisée en une seule étape. Ainsi, le pétitionnaire pourra joindre dans un même document de présentation des éléments justifiant de l'opportunité du projet, la présentation technique, la proposition d'une aire d'étude adaptée, ainsi que le choix des différents tracés possibles.

document sera soumis à concertation
voient aux paragraphes 1 2 a et 1 2 b
du 14 janvier 1993 étant
phases successives envisa-
seront ici menées
questionnaires de

29 juillet 1927 modifié. Ce dossier comprendra l'étude d'impact requise par la réglementation en vigueur (D. n° 77-1141 du 12 oct. 1977 modifié).

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 3 (deuxième tiret) du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, le projet d'ouvrage sera soumis, avant le commencement des travaux, à une enquête publique. J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que le dossier soumis à cette enquête et dont la composition répondra aux prescriptions de l'article 6-1 du décret précité du 23 avril 1985, devra contenir l'appréciation sommaire des dépenses, ce qui n'est pas le cas lorsque l'enquête est réalisée préalablement à la déclaration d'utilité publique.

**CIRCULAIRE N° 95-23
DU 15 MARS 1995**

relative aux instruments de protection
et de mise au valeur des paysages

NOR : ENV N 95 40090 C

(BOMETT n° 655-95/13 du 20 mai 1995)

Les communications du ministre de l'Environnement aux Conseils des ministres des 13 avril et 3 novembre 1994 ont été l'occasion de réaffirmer la volonté du gouvernement de conduire une politique du paysage qui porte à la fois sur la protection des espaces remarquables et la prise en compte des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie.

La politique devra répondre aux aspirations de nos concitoyens et aux nécessités de développement économique performant. L'urbanisation, les évolutions de l'agriculture, les programmes d'aménagement et de modernisation doivent être conduits avec le souci constant de la qualité et de la diversité de nos paysages. Ces derniers, par leur variété et leur qualité, consti-

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995
relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
(JO du 11 octobre 1995)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

TITRE I

Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 1 - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte : il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

— les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

— les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas

échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1^o Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2^o Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

Dispositions pénales

Art. 9 - Les agents mentionnés au 1^o de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10 - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'article R. 111-3 est abrogé.

II. — (Voir au Code de l'urbanisme l'art. R. 123-24, 9^o ajouté)

III. — L'article R. 421-38-14, le 4^o de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV et V. — (Voir au Code de l'urbanisme l'art. R. 460-3, dernier al. *d* ajouté et l'annexe à l'art. R. 126-1, IV, B mod. de ce code).

Art. 11 - (Voir du Code de la construction et de l'habitation le chapitre VI ajouté au titre II du livre I^{er} : art. R. 126-1).

Art. 12 - (Voir le décret n^o 90-918 du 11 oct. 1990, art. 2, 1^o mod.).

Art. 13 - Sont abrogés :

- 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;
- 2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;
- 3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Le Ministre de l'Environnement

Paris, le 12 MARS 1995

Le Ministre de l'Environnement

à

Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Circulaire n° 581

Ces cinq dernières années, les crues et les autres risques naturels ont fait en France plus de 100 victimes, perturbé profondément la vie de plusieurs centaines de milliers de personnes et coûté plus de 25 milliards de francs à la collectivité nationale.

J'ai présenté, le 14 février 1996, une communication en Conseil des Ministres relative à l'état d'avancement du plan décennal de prévention des risques naturels arrêté le 24 janvier 1994. Le Gouvernement a confirmé les orientations de ce plan et décidé plusieurs adaptations pour en améliorer l'efficacité.

Dans le cadre de ce plan, la loi du 2 février 1995 a amélioré le cadre législatif et réglementaire de la prévention et de la maîtrise des zones les plus dangereuses ; le dispositif juridique est désormais en place. Je vous demande de veiller avec détermination à l'identification des zones exposées aux risques et à la maîtrise de l'urbanisation de ces zones.

Je souhaite être informée régulièrement de l'avancement de la cartographie des risques et de sa traduction réglementaire, vous savez que l'Etat s'est fixé un délai de 5 ans pour mener à bien cette démarche.

Le bilan des actions financées par l'Etat et avec son concours en 1994 et 1995 que j'ai pu présenter au Premier Ministre, en décembre, montre qu'avec plus de 600 opérations de prévention engagées le volet relatif aux cours d'eau de ce plan entre dans le concret. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de ce bilan ; vous constaterez l'importance qui s'attache d'une part, à la réalisation d'une étude d'ensemble sur un bassin versant et d'autre part, à l'affectation rapide des crédits sur des opérations respectant les priorités du plan risque. Je tiens à vous remercier ainsi que tous les services de l'Etat dans votre région qui ont contribué à la mise en oeuvre de ce plan et à l'établissement de ce bilan.

Le gouvernement a confirmé son attachement à la politique de prévention des risques naturels qui repose d'abord sur la délimitation des zones exposées aux risques et la mise en place de plans de prévention destinés notamment à maîtriser l'aménagement de l'urbanisation de ces zones. La prévention nécessite également des dispositifs de surveillance et d'alerte fiables et de faire jouer les possibilités d'expropriation ouvertes par la loi du 2 février 1995. Je souhaite que les préfets coordonnateurs de bassin définissent une stratégie de l'Etat en matière d'organisation de l'annonce de crue sur chacun des grands secteurs du bassin.

Le gouvernement souhaite que les préfets coordonnateurs et les comités de bassin définissent une stratégie globale de prévention des inondations sur les principaux bassins fluviaux. A ce titre, il convient que vous veillez à ce que le SDAGE en cours de finalisation intègre clairement la politique de l'Etat en la matière. Dans ce cadre, le gouvernement encourage la mise en place de structures de coopération interdépartementale chargées de conduire des études globales et d'améliorer la coordination des interventions des maîtres d'ouvrage sur les grands fleuves et leurs principaux affluents.

Les riverains sont responsables de l'entretien des cours d'eau et de la protection contre les eaux depuis la loi de 1807. Les plans simples de gestion institués par la loi du 2 février 1995 sont destinés à leur faciliter l'exercice de cette responsabilité dans le cadre d'une approche locale. La loi sur l'eau et son article 31 qui étend le dispositif ancien du Code rural encourage les communes à se regrouper pour prendre en charge la gestion d'un cours d'eau.

Le gouvernement a décidé d'instituer une politique active de préservation et de restauration des zones d'expansion des crues en amont des zones urbanisées. Je vous demande de veiller à la préservation du capital existant et donc d'y limiter strictement l'urbanisation et la réalisation d'infrastructures. Cette politique doit conduire à mieux gérer les bassins versants, à optimiser l'occupation du sol et à préserver les espaces de liberté des cours d'eau hors des zones urbaines. Cette action nouvelle complète le dispositif défini en 1994, elle nécessite une réflexion d'ensemble sur la gestion des bassins versants, qui ne peut se mener que dans la durée. Il appartient à l'Etat, sous votre impulsion, de l'initier.

En liaison avec le ministre de l'Agriculture, et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, j'étudie les mesures à prendre pour inciter au maintien et à l'extension des prairies et des jachères permanentes dans les zones inondables.

L'Etat, outre l'entretien de son domaine, encourage à l'entretien des cours d'eau soit par les propriétaires eux-mêmes dans le cadre des plans simples de gestion, soit par des collectivités en application de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Je vous demande de veiller à encourager les initiatives positives en ce sens.

En ce qui concerne la protection des lieux habités, j'ai engagé un audit de l'état des digues et autres ouvrages de protection directe des lieux habités ainsi que de leurs modalités de gestion. La constitution de syndicat de collectivités pour en assurer la maîtrise d'ouvrage doit être encouragée.

J'ai souhaité vous informer directement des mesures relevant de votre autorité. Le gouvernement a souhaité confirmer et renforcer le plan décennal de prévention des risques par un ensemble cohérent et concret de mesures. Face aux inondations, il appartient à l'Etat d'assumer sans faiblesse ses responsabilités régaliennes et d'organiser la solidarité nationale.

P.M.

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

NOR: EQUU9600588C

Paris, le 24 avril 1996.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme,

C. BERSANI

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. DEFRANCE

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI EXISTANT DANS LES ZONES INONDABLES

Annexe : exemples de mesures applicables et champ d'application

ZONES D'EXPANSION À PRÉSERVER			AUTRES ZONES (SECTEURS URBAINS)		
Opérations	Aléa la + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1. Dispositions générales					
1.1. - « Travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. »	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa.
1.2. - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple: avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1. - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple: plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau; talus ou batardeaux localement.
2.2. - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple: accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A (2)	I	A (2)	(2) Sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1).
2.4. - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) Sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. - Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple: dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils.
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux.					
3.1. - Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) Sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) Dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) Dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. - Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple: mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.
4. Limitation des effets induits					
4.1. - Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	Exemple: arrimage, étanchéité, mise hors d'eau.
Signification des symboles : A = autoriser ; I = interdire ; P = prescrire la mise en œuvre lors de la première réfection ou d'un remplacement.					

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 703

Prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de
SAINT UZE

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté n° 612 du 16 février 2000, prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de **SAINT UZE**,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 612 du 16 février 2000 est entaché d'une erreur matérielle,

CONSIDERANT les crues de l'automne 1993 et de l'hiver 1994 de la Galaure ayant affecté le territoire communal et entraînant le classement de cette commune parmi celles du département soumises à un risque torrentiel très important,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation par débordement de la Galaure,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 612 du 16 février 2000 est annulé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues de la Gaiaure est prescrit sur le territoire de la commune de **SAINT UZE**.

Un plan indicatif des zones inondables est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de **SAINT UZE**,
- à Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la DROME et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DROME.

Fait à VALENCE, le 25 février 2000

le Préfet,

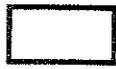
Jean FEDINI

Pour ampliation
L'attachée,



Alice BRUN

Commune de Saint-Uze



limite communale
limite du PPR

0 500 1000 Mètres

